

PROCÉDURE – Délais – Computation – Expiration un jour férié – Prorogation au jour ouvrable suivant – Application au lundi de Pentecôte.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 10 mai 2006

Epoux B...

Vu l'article 801 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 212-16 et L. 222-1 du Code du travail ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 801 du Code de procédure pénale, tout délai prévu par une disposition de procédure pénale qui expire normalement un samedi, ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, pour déclarer irrecevable l'appel des époux B., enregistré le 17 mai 2005, de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction le 6 mai 2005 et notifiée aux demandeurs et à leur avocat par lettres recommandées expédiées le même jour, l'arrêt attaqué énonce que le greffe du Tribunal de grande instance était ouvert le 16 mai 2005, lundi

de la Pentecôte qui ne figure plus au rang des jours fériés pour constituer la journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ladite loi n'a pas modifié l'article L. 222-1 du Code du travail aux termes duquel le lundi de la Pentecôte est un jour férié, l'arrêt attaqué a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Cotte, prés. - M. Pometan, rapp. - M. Finielz, av. gén. - M^e Blondel, av.)

Note.

La loi du 30 juin 2004 a institué un jour dit de solidarité, travaillé et non payé et a fixé celui-ci, à défaut d'accord contraire, le lundi de Pentecôte.

La solidarité est censée se réaliser par une contribution de 0,3 % des entreprises, qui bénéficieront d'un jour de travail supplémentaire destiné à alimenter la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

La question s'est posée en matière de calcul des délais de procédure si ce texte supprimait pour le lundi de Pentecôte sa qualité de jour férié, ce qui aurait entraîné l'absence de prorogation si le délai expirait ce jour-là. C'était la solution adoptée par l'arrêt d'appel soumis à la censure de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La Cour de cassation en revanche retient que le lundi de Pentecôte a été maintenu dans la liste de jours fériés de l'article L. 222-1 du Code du travail et a estimé qu'il ne perdait pas sa qualité de jour férié même s'il a été retenu comme journée de solidarité. En conséquence, il continue à jouer ce rôle dans la computation des délais.

Cette décision est intervenue en matière de procédure pénale. On peut penser que les Chambres civiles adopteront la même jurisprudence, l'article 642 du nouveau Code de procédure civile ayant la même rédaction que l'article 804 du Code de procédure pénale, jurisprudence qui s'appliquera en décompte des délais en droit du travail. Toutefois, il convient de distinguer le décompte des délais en ce qu'il concerne ou pas des actes contentieux (Cass. Ass. Plén. 7 avr. 2006 Bull. n° 4). Les articles 640 NCPC et s. ne sont pas applicables aux actes non contentieux ou pré-contentieux, telle la lettre de convocation à un entretien préalable à un licenciement (Cass. Soc. 20 déc. 2006, RJS 2007 n° 319, rapp. ann. C. cass. 2006 p. 298).

La solution sera identique pour tout autre jour férié choisi comme jour de solidarité.